



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU CHARENTES

Mont de Marsan, le 24 février 2016

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Référence établissement : 052.5738

Référence Courrier : RA/IC40/16-DP- 65

os Affaire suivie par : Régis APPARICIO
regis.apparicio@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 79 00 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande de modification des conditions d'exploitation

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

GAMA

à CAZERES s/ADOUR, RENUNG et DUHORT-
BACHEN, lieux-dits "Champ de Bordecarrère",
"Cameloung", "Bordecarrère", "Le Tremblant",
"Laroque", "Castets" et "Gaillat"

**Rapport de l'inspection des installations classées
à la
Commission départementale de la nature, des
paysages et des sites, en formation des carrières**

1. OBJET DU RAPPORT

L'objet du présent rapport est de présenter la demande formulée par la société GAMA le 21 septembre 2015 complétée le 8 février 2016, concernant une modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers exploitée sur les communes de Cazères sur Adour, Renung et Duhort-Bachen, en rive gauche de l'Adour.

Ces modifications concernent :

- l'extension de la carrière sur une parcelle située sur la commune de Duhort Bachen,
- l'adaptation du plan de phasage et du plan de réaménagement,
- la détermination des garanties financières prenant en compte cette nouvelle parcelle.

2. PRÉSENTATION DU SITE

Par arrêté préfectoral n° 829 du 21 décembre 2001, la société EMGA a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers d'une superficie d'environ 95 ha pour une durée de 20 ans.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 311 du 22 mai 2003 le changement d'exploitant a été autorisé au bénéfice de la société GAMA.

Par arrêté préfectoral n°129 du 27 février 2014, la société GAMA a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, aux lieux-dits "Champ de Bordecarrère", "Cameloung", "Bordecarrère", "Le Tremblant", "Laroque", "Castets" et "Gaillat" sur les communes de Cazères sur l'Adour, Renung et Duhort-Bachen, avec un tonnage maximal annuel de matériaux à extraire de 750 000 t sur une superficie d'environ 1 42 ha pour une durée de 10 ans.

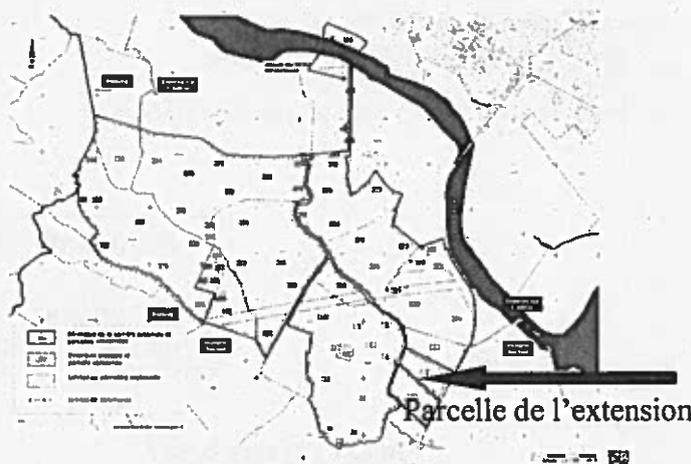
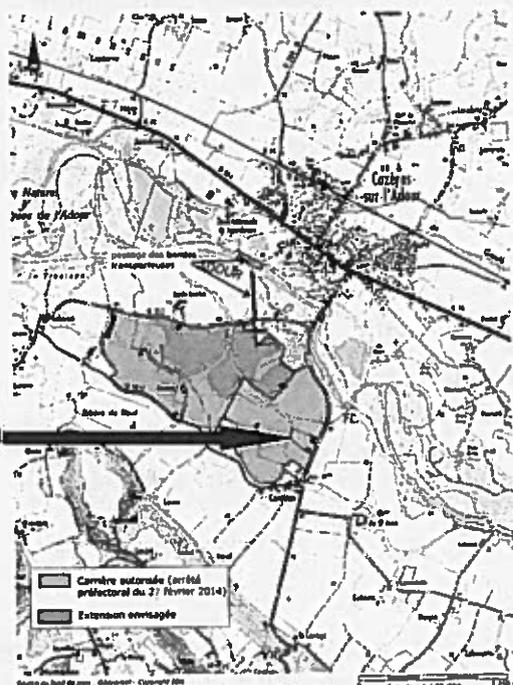
3. CARACTERISTIQUES DE L'EXTENSION PROJETEE

L'extension concerne une parcelle qui est quasi enclavée au sein de la carrière déjà autorisée.

Cette parcelle a été occupée jusqu'à très récemment par une culture de maïs et, à ce titre, régulièrement retournée dans le cadre des travaux agricoles. Elle est bordée par des haies.

La parcelle en question est cadastrée section A parcelle 2 au lieu dit « Larroque » sur la commune de Duhort Bachen et a une superficie de 27 257 m² dont 20 500 m² exploitables.

Les plans ci-dessous permettent de localiser le site.



Le justificatif de maîtrise foncière de cette parcelle est jointe au dossier.

Cette parcelle, propriété de GAMA, n'est plus concernée actuellement par aucun contrat de fermage.

Le volume de décapage est estimé à 31 000 m³, celui du gisement à 93 000 m³ soit 186 000 tonnes, ce qui correspond à une durée d'exploitation de 4,5 mois avec un rythme moyen de 500 000 t/an correspondant à celui figurant au sein de l'AP du 27 février 2014.

Le réaménagement à l'issue de l'exploitation sera réalisé par un plan d'eau d'une profondeur de 3 à 4 m et d'une surface de 16 000 m². Les haies périphériques existantes seront conservées et maintenues en place (voir point 4 du présent rapport).

3.1. Description des modalités d'exploitation

L'extraction sera réalisée, comme pour le reste de l'exploitation, à l'aide d'une pelle hydraulique. Les matériaux extraits seront déposés en cordons repris à l'aide d'une chargeuse et déversés dans une trémie mobile au-dessus des bandes transporteuses.

Les sables et graviers extraits seront ensuite acheminés via ces bandes transporteuses jusqu'aux installations de traitement exploitées par la société GAMA sur le site de Cazères.

L'extraction sera stoppée :

- à 10 m des limites de la parcelle sur les côtés Nord, Est et Sud,
- à 15 m de la limite de parcelle côté Ouest en raison de la présence du Canal de Cantiran.

3.2.3. Poussières

L'exploitation de l'extension sera identique à celle de la carrière actuelle.

Les mesures actuelles mises en place sur la carrière actuelle (arrosage des pistes, transport du granulat par bandes transporteuses) continueront à s'appliquer.

Les habitations les plus proches ne sont pas situées sous les vents dominants.

Les mesures de prévention actuellement en place vis à vis des poussières perdureront, ce qui devrait limiter leurs émissions.

3.2.4. Perception paysagère

Les haies périphériques limitent la perception de la parcelle de l'extension.

Pendant les travaux, les travaux seront perceptibles depuis la RD65, au travers de la haie existante sur une distance d'environ 100m, tandis que la parcelle de l'extension restera masquée par les écrans végétaux depuis l'habitation sise lieu dit « Cantiran ».

Cette perception sera limitée dans le temps en raison de la durée d'extraction de 4,5 mois.

Après réaménagement, le plan d'eau créé pourra être aperçu depuis la RD65 au travers de la haie.

La perception paysagère engendrée s'insérera dans l'ensemble du site réaménagé, dans la continuité du lac créé au Nord.

3.2.5. Eaux superficielles

Le site se situe en zone inondable lors des crues de l'Adour, mais hors de l'espace de mobilité.

En prenant comme référence la crue centennale, les terrains seraient recouverts par 1,2 à 1,8 m d'eau.

La parcelle de l'extension est bordée à L'Ouest par le canal de Cantiran mais cet ouvrage est aujourd'hui inutilisé, bouché ou effondré sur certaines sections.

Un merlon d'une hauteur de 1 m environ sera réalisé le long de la RD65 et présentera une discontinuité d'environ 10 m en son milieu permettant l'écoulement des eaux en cas de crue conformément aux dispositions de l'article 2.1 du projet d'APC joint en annexe.

Le projet n'aura pas de conséquences sur les écoulements des eaux en cas de crue de l'Adour.

3.2.6. Eaux souterraines

La nappe s'écoule du Sud vers le Nord avec un gradient de 0,3 à 0,6 %.

L'épaisseur de la nappe dans le secteur est de 3 à 4m.

En période de basses eaux, la nappe se trouve à une profondeur de 2,80m sous le terrain naturel au Sud et à 3,70m au Nord. En période de hautes eaux, la remontée de la nappe prévisible est de 1m.

L'ouverture d'un plan d'eau sur les terrains de l'extension sur une longueur d'environ 100m par rapport à la direction des écoulements souterrains engendrera un basculement de l'ordre de 30 à 60 cm, une remontée du niveau d'eau contre la berge aval de 15 à 30 cm et un abaissement similaire contre la berge amont.

Le niveau des hautes eaux de la nappe se situant à environ 2m sous le terrain naturel, la remontée des eaux contre la berge aval n'impliquera pas de risque de débordement du lac sur les terrains environnants. Côté amont, la nappe présentant une épaisseur minimale de plus de 3m, et avec un abaissement de l'ordre de 30 cm, la pérennité du lac ne sera pas compromise.

Les terrains situés au Sud de la parcelle doivent être extraits et remblayés par des matériaux de découverte. Les matériaux de découverte ayant une porosité plus faible que les matériaux extraits, la perméabilité en amont sera réduite. Les écoulements souterrains seront déviés de part et d'autre de ce

secteur remblayé et participeront à l'alimentation du lac créé par l'extension, du fait que les berges Est et Ouest seront talutées dans les graves en place.

La création d'un lac sur les terrains de l'extension n'aura pas de conséquences quantitative sur l'hydrogéologie locale.

L'impact sur les eaux souterraines, lié essentiellement à la présence des engins, est fortement limité par le fait que l'entretien des engins ne s'effectuera pas sur le site. On notera également l'utilisation d'une aire étanche mobile pour l'approvisionnement des engins ainsi que l'acheminement du granulat par bandes transporteuses réduisant le nombre d'engins en évolution.

D'une façon générale, les mesures de protection de la qualité des eaux appliquées sur l'extension sont les mêmes que celles appliquées sur la carrière existante.

La création d'un lac sur les terrains de l'extension n'aura pas de conséquences qualitative sur l'hydrogéologie locale.

3.2.7. Effets sur le milieu naturel

Les divers relevés écologiques sur le secteur révèlent l'absence d'enjeux ou de sensibilité de la parcelle concernée par l'extension. Aucune espèce protégée n'a été recensée sur la parcelle.

Comme indiqué au chapitre 3.1, 10 m de haies seront supprimés. Ce passage sera créé en limite Ouest des terrains d'extension où la haie est la moins développée et où les arbres ne sont pas de grande taille.

La suppression de la végétation qui est essentiellement arbustive sera effectuée en dehors des périodes de nidification.

La parcelle, objet de l'extension, n'est plus à ce jour occupée par des cultures.

Cette parcelle ayant récemment été utilisée pour l'exploitation agricole, aucune espèce végétale spécifique ou protégée n'a donc pu s'y implanter.

La diversité floristique est limitée du fait des retournements successifs des terres.

3.2.8. Impacts sur l'agriculture

L'exploitation des terrains de l'extension engendre la suppression d'une surface de terrains agricole de 2,7ha.

La parcelle sur laquelle est située l'extension n'est plus occupée à ce jour par des cultures.

La carrière actuellement autorisée implique une diminution de 1,1 % de la surface agricole utile (SAU) sur la commune de Duhort Bachen. En tenant compte de l'extension, la perte de la SAU est de 1,3 %.

De plus, il n'y aura pas de morcellement d'une exploitation agricole.

La perte de surface agricole sera donc très limitée.

3.2.9. Servitudes sur l'exploitation

Une ligne électrique aérienne HTA traverse les terrains de l'extension et sera conservée.

2 pylônes (1 au milieu de la berge Nord, 1 au milieu de la berge Sud) sont recensés sur la parcelle concernée.

Les travaux d'extraction seront maintenus à plus de 5 m de chaque pylône, un accès permanent à ceux-ci sera assuré pendant et après l'exploitation.

Il n'existe pas d'autres servitudes ou contraintes liées à cette parcelle.

3.2.10. Garanties financières

En application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières présenté dans le dossier de modifications des conditions d'exploitation a été établi selon les modes de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la première catégorie d'exploitation de carrières « carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle »..

Elles s'établissaient, au moment de la constitution du dossier et sur la base de l'indice TP01 base 100 de mai 2015 (680,2), de la manière suivante, en fonction du phasage d'exploitation présenté ci-dessus :

Garanties financières par phase quinquennale	Montant TTC
I (1 – 5 ans) période en cours	288 814 €
II (6 - 10 ans)	311 530 €

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, ce montant devra être actualisé lors du dépôt de l'acte de cautionnement solidaire.

4. REAMENAGEMENT DU SITE

L'exploitant indique que l'extension projetée sera réaménagée sous forme d'un plan d'eau d'une surface de 16 000 m², comprenant également :

- la création d'une zone humide peu profonde créée sur une longueur de 50m et sur une largeur de 5 à 10m, dans le secteur Sud-Ouest du plan d'eau,
- et la création d'un espace enherbé couvrant les berges et les abords, qui seront favorables à la diversification de la biodiversité.

Ce plan d'eau de petite taille créera un élément de diversité dans la continuité des grands plans d'eau environnants prévus dans la remise en état de la carrière existante.

La mise en communication du lac de l'extension projetée avec celui existant à l'aval (Lac de Larroque Est) n'a pas été retenue comme réaménagement du site.

Cela aurait impliqué de détruire la haie séparant ces deux plans d'eau, haie constituée de vieux chênes qu'il a paru préférable de conserver.

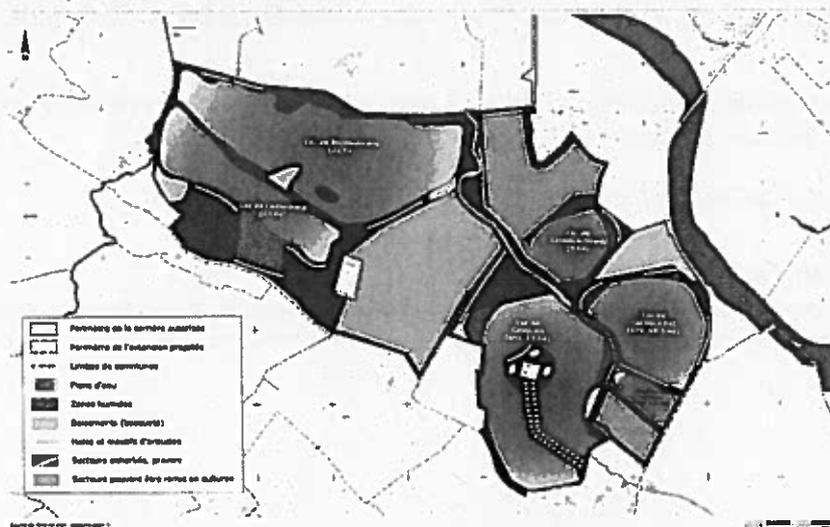
La création d'espaces diversifiés avec des plans d'eau de taille variable aux écosystèmes différents est intéressante sur le plan écologique et biodiversité.

Par ailleurs, la création d'un seul plan d'eau aurait provoqué un basculement plus important et une remontée des eaux plus marquée à l'aval, avec un risque d'hydromorphie susceptible d'affecter les boisements se trouvant à l'aval du lac de Larroque Est.

Les berges du lac seront talutées avec des pentes adoucies à 33 % et enherbées. Ceci permettra un remplissage du lac par les eaux de crues sans générer de phénomène d'érosion.

Les haies périphériques seront conservées. Sur le secteur où seront installées la piste et la bande transporteuse, la haie sera reconstituée avec la plantation de 3 arbres et de 5 arbustes d'essences locales.

Le plan du site réaménagé est le suivant :

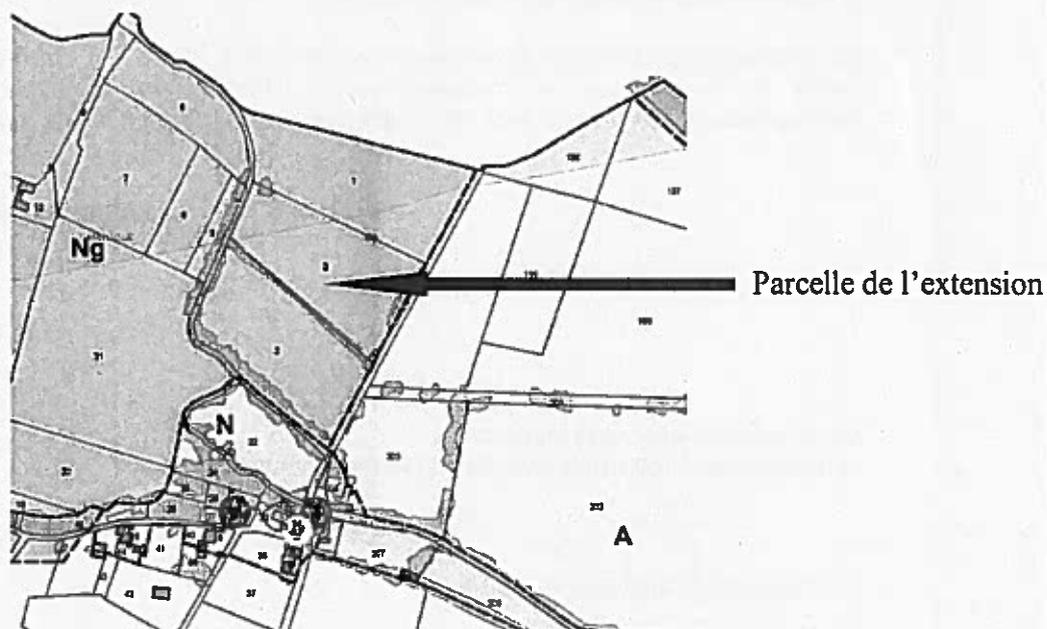


Les avis du maire de Duhort Bachen et du Président de la Communauté de Communes d'Aire sur Adour sur le projet de remise en état du site sont joints au présent dossier ; ils sont favorables.

5. COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

Le PLU de Duhort Bachen a été adopté en décembre 2015.

Dans ce document d'urbanisme, la parcelle de l'extension est classée en zone Ng, zone naturelle dédiée à l'exploitation de gravières.



Le PLU de Duhort-Bachen permet l'exploitation de gravière sur la parcelle concernée par l'extension.

6. AVIS DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La demande d'extension de la carrière sur une parcelle située sur la commune de Duhort Bachen ainsi que le plan de phasage et du plan de réaménagement est compatible avec la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Compte tenu que :

- la durée de l'autorisation d'exploiter ne sera pas augmentée du fait de l'extension projetée,
- le réaménagement de la parcelle concernée par l'extension s'intégrera dans le contexte général du site remis en état,
- que l'exploitation en cours n'a pas engendré de nuisances au titre du Code de l'environnement article L511-1,
- que les modifications prévues n'engendrent pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation décrite au sein du DAE déposée en 2013,
- que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle vis-à-vis de la circulaire du 14 mai 2012 précitée,

l'inspection de l'environnement propose d'autoriser les modifications des conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de Duhort Bachen présentées par l'exploitant dans le dossier du 21 septembre 2015 complété le 8 février 2016 via le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport et qui actualise l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 réglementant l'exploitation du site.

7. POSITIONNEMENT DE LA SOCIETE GAMA :

Le présent rapport de synthèse et le projet d'arrêté établis par l'inspection de l'environnement ont été communiqués à la société GAMA pour positionnement, le 16 février 2016.

Par réponse du 23 février 2016, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas de remarques à émettre sur ces documents.

8. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, il est proposé à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

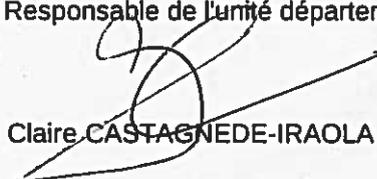
En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement,



Régis APPARICIO

Vu et transmis avec avis conforme,
La Responsable de l'unité départementale des Landes,



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA